

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2019

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 630

présenté par

M. Colombani, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, Mme Dubié, M. Favennec
Becot, M. François-Michel Lambert, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Pupponi et
M. Philippe Vigier

ARTICLE 6

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« Les titres mentionnés au premier alinéa du présent article ne deviennent exécutoires qu'à condition d'avoir préalablement été notifiés au juge aux affaires familiales du ressort compétent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les magistrats doivent garder un minimum la main dans un processus de déjudiciarisation au profit d'une autorité administrative. Il est donc proposé de maintenir un droit de regard du JAF sur les titres exécutoires pris dans le cadre de ces expérimentations, afin d'éventuellement de pouvoir intervenir en amont de la notification au justiciable, dans l'intérêt de ce dernier.